

Dossier 2021-0621 (D)
Recommandé avec AR : 1A 196 322 1555 3

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2024-0735
du 06 juin 2024
rendant la société BNP PARIBAS REAL ESTATE.
PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS
redevable d'une astreinte journalière**

Le préfet de Police

VU le code de l'environnement et notamment son article L171-8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté de mise en demeure n°DUPA-2024-0352 du 15 mars 2024 portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement sise 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, notifié par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 196 322 1546 1 ;

VU la déclaration initiale, effectuée le 23 juillet 2021, par Monsieur Eric ANDRIEU, agissant en sa qualité de représentant de l'ensemble immobilier, de la société BAZIN ENTREPRISES, dont le siège social se situe 15 rue de la Baume à Paris 8^{ème}, d'un groupe électrogène de sécurité implanté dans le centre commercial « Les Arcades de Montmartre » sis 1 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2910 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 19 mars 2024 par la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS, dont le siège social est situé 50 cours de l'Île Seguin 92650 Boulogne- Billancourt ;

VU les documents transmis par l'exploitant par courriel et courrier des 19 mars et 03 avril 2024 ;

VU le courriel de l'exploitant du 19 mars 2024 précisant ne pas souhaiter effectuer la déclaration des deux groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique unitaire de 1,91 MW, implantés depuis plusieurs mois sur le quai de chargement du centre commercial, au motif de leur prochain retrait du site ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 avril 2024 établi à la suite de l'analyse des éléments transmis ;

CONSIDERANT que l'exploitant a procédé à la déclaration de changement d'exploitant et a transmis la procédure d'essai du groupe électrogène MITSUBISHI, le contrat de maintenance du groupe électrogène, le manuel d'utilisation ainsi que le plan d'implantation des groupes électrogènes de secours ;

CONSIDERANT cependant, qu'il n'a pas effectué la déclaration des deux groupes électrogènes de secours ou justifié de leur non-classement au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que la justification avancée par courriel du 19 mars 2024 n'est pas recevable ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant en titre de ces installations n'a pas réalisé l'ensemble des mesures de l'arrêté de mise en demeure du 15 mars 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, par voie d'arrêté préfectoral, pris en application de l'article L171-8-II du code de l'environnement, de rendre redevable d'une astreinte journalière la société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS jusqu'à la mise en conformité de l'installation de combustion précitée ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

La société BNP PARIBAS REAL ESTATE PROPERTY MANAGEMENT FRANCE SAS sise 50 cours de l'île Seguin 92650 Boulogne-Billancourt, exploitante des installations classées pour la protection de l'environnement sises 1 à 3 rue Caulaincourt à Paris 18^{ème}, est rendue redevable d'une astreinte de cent euros (100 €) par jour jusqu'à la déclaration initiale des groupes électrogènes installés sur le quai de chargement ou la justification de leur non-classement au titre de la réglementation relative aux installations classées.

Cette déclaration doit notamment préciser la localisation de l'extraction des fumées de ces groupes et le type de combustible utilisé.

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 3

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La S
Général
ENVIRONNEMENTALES et Sécurité
Gécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2024-0735

du 06 juin 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- **de saisir d'un recours gracieux**
le préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- **de former un recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- **de saisir d'un recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les recours gracieux et hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours gracieux et/ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.